

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

PROJET DE LOI C-211

An Act to amend the Criminal Code (assaults
against health care professionals and first
responders)

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait
contre un professionnel de la santé ou un
premier répondant)

FIRST READING, FEBRUARY 20, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 20 FÉVRIER 2020

NOTE

2nd Session, 43rd Parliament

This bill was introduced during the first session of the 43rd Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the first session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 43^e législature

Le présent projet de loi a été déposé lors de la première session de la 43^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. DOHERTY

M. DOHERTY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court to consider the fact that the victim of an assault is a health care professional or a first responder to be an aggravating circumstance for the purposes of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger du tribunal qu'il considère comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait est un professionnel de la santé ou un premier répondant.

BILL C-211

An Act to amend the Criminal Code (assaults against health care professionals and first responders)

Preamble

Whereas there is an increasing number of incidents involving violence against health care professionals and first responders;

Whereas assaults on health care professionals and first responders have both a physical and a psychological impact;

And whereas health care professionals and first responders, who care for and protect others, deserve to feel protected and valued by the justice system;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 269.01:

Aggravating circumstance — assault against health care professionals and first responders

269.02 When a court imposes a sentence for an offence referred to in paragraph 264.1(1)(a) or any of sections 266 to 269, it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a health care professional or a first responder engaged in the performance of their duty.

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un professionnel de la santé ou un premier répondant)

Préambule

Attendu :

que les professionnels de la santé et les premiers répondants sont de plus en plus souvent victimes d'actes de violence;

que les voies de fait contre les professionnels de la santé et les premiers répondants entraînent des répercussions tant d'ordre physique que psychologique;

que les professionnels de la santé et les premiers répondants, qui soignent et protègent autrui, méritent de se sentir protégés et appréciés au sein du système de justice,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 269.01, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — voies de fait contre un professionnel de la santé ou un premier répondant

269.02 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 264.1(1)a) ou à l'un des articles 266 à 269 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est un professionnel de la santé ou un premier répondant qui exerçait cette fonction au moment de la perpétration de l'infraction.